

BGE 20140218_8300_06 vom 18. Februar 2014

Bundesgericht (BGE), 2014-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20140218_8300_06

FR: BGE 20140218_8300_06 du 18 février 2014

IT: BGE 20140218_8300_06 del 18 febbraio 2014

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 5 par. 4 CEDH. Refus d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique et de tenir une audience contradictoire pour statuer sur le maintien en internement du requérant. Les autorités ont refusé de libérer le requérant, placé en internement psychiatrique pour avoir tué et décapité sa femme, sur la base de deux rapports d'expertise médicale ayant diagnostiqué une schizophrénie paranoïde, dont le dernier datait de trois ans; l'intéressé a toujours nié la validité scientifique de ces expertises, prétendant avoir commis le meurtre sous l'emprise de la colère et de la drogue. Selon le rapport de thérapie annuel du Service de psychiatrie de l'Office de l'exécution judiciaire, le requérant niait toujours sa maladie et refusait le traitement médical prescrit, de sorte que les conditions de libération à l'essai n'étaient pas réunies. La Cour estime que ce rapport ne constituait pas l'avis d'un médecin expert et que les autorités auraient dû ordonner une nouvelle expertise psychiatrique indépendante, au motif qu'elles ne disposaient pas de suffisamment d'éléments pour refuser la libération à l'essai (ch. 61 - 66). En outre, elles auraient dû tenir une audience contradictoire devant le tribunal administratif de Zurich afin d'entendre le requérant en personne, comme il l'avait demandé (ch. 71 - 76). Conclusion: violation de l'art. 5 par. 4 CEDH. Inhaltsangabe des BJ (1. Quartalsbericht 2014) Recht auf Freiheit und Sicherheit (Art. 5 Abs. 1 EMRK) und Recht zu beantragen, dass ein Gericht innerhalb kurzer Frist über die Rechtmässigkeit der Haft entscheidet (Art. 5 Abs. 4 EMRK); Weigerung der Gerichte, ein neues psychiatrisches Gutachten einzuholen und eine kontradiktorische Anhörung durchzuführen. Der Fall betraf die Weigerung der Schweizer Behörden, den Beschwerdeführer, der seine Frau getötet und enthauptet hatte und deshalb gestützt auf zwei Sachverständigengutachten, wonach er an einer paranoiden und schizophrenen Störung leide, verwahrt worden war, zu entlassen. Der Beschwerdeführer bestritt die wissenschaftliche Gültigkeit dieser beiden Gutachten sowie die Schlussfolgerung, dass er an paranoider Schizophrenie leide. Vor dem Gerichtshof machte er namentlich eine Verletzung des Rechts auf Freiheit und Sicherheit und des Rechts auf gerichtliche Überprüfung der Haft geltend. Hinsichtlich der Weigerung, ein neues psychiatrisches Gutachten anzuordnen, erwog der Gerichtshof, dass die nationalen Behörden, die kein drittes unabhängiges Gutachten eingeholt hatten, nicht über ausreichend Informationen verfügten, um festzustellen, dass die Bedingungen für die vom Beschwerdeführer ersuchte probeweise Entlassung nicht erfüllt waren. Verletzung von Art. 5 Abs. 4 EMRK (vier gegen drei Stimmen). Bezüglich der Weigerung des Verwaltungsgerichtes eine Anhörung durchzuführen, erinnerte der Gerichtshof daran, dass das Verwaltungsgericht nach seiner Einschätzung nicht über ein ausreichendes psychiatrisches Gutachten verfügte. Der Gerichtshof war der Ansicht, dass das Verwaltungsgericht unter diesen Bedingungen nicht davon hätte absehen dürfen, eine persönliche Anhörung des Beschwerdeführers durchzuführen. Verletzung von Art. 5 Abs. 4 EMRK (vier gegen drei Stimmen). In Anbetracht dieser Ergebnisse sah der Gerichtshof

davon ab, die Beschwerde unter Art. 5 Abs. 1 EMRK zu untersuchen.

Regeste SUISSE: Art. 5 par. 4 CEDH. Refus d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique et de tenir une audience contradictoire pour statuer sur le maintien en internement du requérant. Les autorités ont refusé de libérer le requérant, placé en internement psychiatrique pour avoir tué et décapité sa femme, sur la base de deux rapports d'expertise médicale ayant diagnostiqué une schizophrénie paranoïde, dont le dernier datait de trois ans; l'intéressé a toujours nié la validité scientifique de ces expertises, prétendant avoir commis le meurtre sous l'emprise de la colère et de la drogue. Selon le rapport de thérapie annuel du Service de psychiatrie de l'Office de l'exécution judiciaire, le requérant niait toujours sa maladie et refusait le traitement médical prescrit, de sorte que les conditions de libération à l'essai n'étaient pas réunies. La Cour estime que ce rapport ne constituait pas l'avis d'un médecin expert et que les autorités auraient dû ordonner une nouvelle expertise psychiatrique indépendante, au motif qu'elles ne disposaient pas de suffisamment d'éléments pour refuser la libération à l'essai (ch. 61 - 66). En outre, elles auraient dû tenir une audience contradictoire devant le tribunal administratif de Zurich afin d'entendre le requérant en personne, comme il l'avait demandé (ch. 71 - 76). Conclusion: violation de l'art. 5 par. 4 CEDH. Synthèse de l'OFJ (1er rapport trimestriel 2014) Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH) et droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention (art. 5 § 4 CEDH); refus des juridictions d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique et de tenir une audience contradictoire. L'affaire concerne le refus opposé par les autorités suisses de libérer une personne placée en internement psychiatrique pour avoir tué et décapité sa femme, en s'appuyant sur deux rapports d'expertise médicale ayant diagnostiqué que cette personne souffrait de troubles paranoïdes et schizoïdes. Le requérant a contesté la validité scientifique de ces expertises et être atteint de schizophrénie paranoïde. Devant la Cour, le requérant a notamment fait valoir une violation du droit à la liberté et à la sûreté et du droit à un recours judiciaire en cas de détention. En ce qui concerne le refus d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique, la Cour a considéré que les autorités nationales, n'ayant pas ordonné une troisième expertise indépendante, ne disposaient pas de suffisamment d'éléments permettant d'établir que les conditions pour la libération à l'essai, demandée par le requérant, n'étaient pas réunies. Violation de l'article 5 § 4 CEDH (quatre voix contre trois). Par rapport au refus du Tribunal administratif de tenir une audience, la Cour a rappelé que, selon son appréciation, le Tribunal ne disposait pas d'une expertise psychiatrique suffisante, et estimé que, dans ces conditions, il ne pouvait pas se dispenser de tenir une audience afin d'entendre le requérant en personne. Violation de l'article 5 § 4 CEDH (quatre voix contre trois). Au regard de ces conclusions, la Cour a renoncé à examiner le grief sous l'angle de l'article 5 § 1 CEDH.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 5 par. 4 CEDH. Refus d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique et de tenir une audience contradictoire pour statuer sur le maintien en internement du requérant. Les autorités ont refusé de libérer le requérant, placé en internement psychiatrique pour avoir tué et décapité sa femme, sur la base de deux rapports d'expertise médicale ayant diagnostiqué une schizophrénie paranoïde, dont le dernier datait de trois ans; l'intéressé a toujours nié la validité scientifique de ces expertises, prétendant avoir commis le meurtre sous l'emprise de la colère et de la drogue. Selon le rapport de thérapie annuel du Service de psychiatrie de l'Office de l'exécution judiciaire, le requérant niait toujours sa maladie et refusait le traitement médical prescrit, de sorte que les conditions de libération à l'essai n'étaient pas réunies. La Cour estime que ce

rapport ne constituait pas l'avis d'un médecin expert et que les autorités auraient dû ordonner une nouvelle expertise psychiatrique indépendante, au motif qu'elles ne disposaient pas de suffisamment d'éléments pour refuser la libération à l'essai (ch. 61 - 66). En outre, elles auraient dû tenir une audience contradictoire devant le tribunal administratif de Zurich afin d'entendre le requérant en personne, comme il l'avait demandé (ch. 71 - 76). Conclusion: violation de l'art. 5 par. 4 CEDH. Sintesi dell'UFG (1° rapporto trimestriale 2014) Diritto alla libertà e alla sicurezza (art. 5 par. 1 CEDU) e diritto a una decisione entro brevi termini sulla legalità della detenzione (art. 5 par. 4 CEDU); rifiuto delle autorità nazionali di ordinare una nuova perizia psichiatrica e un contraddittorio. La causa riguarda il rifiuto delle autorità svizzere di liberare il ricorrente, in base a due perizie mediche che gli hanno diagnosticato turbe paranoide e schizoidi, da un internamento psichiatrico inflittogli per aver ucciso e decapitato la moglie. Il ricorrente ha contestato la validità scientifica delle perizie e la diagnosi di schizofrenia paranoide. Dinanzi alla Corte ha segnatamente fatto valere una violazione del diritto alla libertà e alla sicurezza e del diritto a una verifica giudiziaria della legalità della detenzione. La Corte ha considerato che, non avendo richiesto una terza perizia psichiatrica indipendente, le autorità nazionali non avevano elementi sufficienti per rifiutare la liberazione condizionale del ricorrente. Violazione dell'articolo 5 paragrafo 4 CEDU (4 voti contro 3). Secondo l'apprezzamento della Corte, il Tribunale amministrativo non disponeva di una perizia psichiatrica sufficiente per rifiutare un dibattimento in cui sentire personalmente il ricorrente. Violazione dell'articolo 5 paragrafo 4 CEDU (4 voti contro 3). Tenuto conto di queste conclusioni, la Corte ha rinunciato a esaminare il ricorso sotto il profilo dell'articolo 5 paragrafo 1 CEDU.

Erwägungen

E. 1

Arguments des parties a) Le requérant 49. Se référant aux arrêts de la Cour rendus dans les affaires Winterwerp c. Pays-Bas (arrêt 24 octobre 1979, §§ 39 et 55, Série A no 33) et Kolanis c. Royaume-Uni (arrêt du 21 juin 2005, no 517/02, § 67, CEDH 2005-V), le requérant estime que son maintien en internement ne pouvait être conforme à la Convention que s'il était établi de manière probante, au moyen d'une expertise médicale objective, qu'il souffrait d'un trouble mental réel présentant un caractère ou une ampleur suffisante. En l'absence de persistance d'un tel trouble, son internement ne pouvait pas être valablement maintenu. 50. Par ailleurs, de l'avis du requérant, les autorités nationales étaient tenues de procéder à un contrôle à intervalles réguliers de la légalité de sa détention, en conformité avec le but de l'article 5 de la Convention, qui est de protéger l'individu contre l'arbitraire. Or, ceci ne fut pas le cas car les décisions litigieuses, adoptées en 2004-2005, étaient trop éloignées de l'expertise psychiatrique réalisée en 2001 et les rapports de thérapie établis par les psychologues du Service de psychiatrie et de psychologie de l'Office de l'exécution judiciaire du Canton de Zürich, notamment celui de 2004, ne peuvent pas être considérés comme des expertises objectives. Au surplus, le requérant souligne avoir toujours contesté la validité scientifique des expertises psychiatriques sur lesquelles se fondaient les décisions litigieuses et soutient qu'il n'y avait aucun lien de confiance avec l'équipe chargée de son suivi, ce qui explique son refus de suivre la thérapie qui lui avait été prescrite. 51. Le requérant estime, enfin, qu'en l'absence d'une nouvelle expertise psychiatrique, il avait au moins le droit d'être confronté avec l'auteur de l'expertise psychiatrique de 2001, afin qu'il puisse contrer efficacement ses conclusions, en lui posant notamment des questions sur ses méthodes de travail et sur le degré de certitude de ses conclusions. Sur ce point, il relève

que le Gouvernement n'a jamais prétendu qu'il n'était pas en état d'être entendu par le Tribunal administratif en raison de sa maladie. b) Le Gouvernement 52. Le Gouvernement estime, quant à lui, que la jurisprudence de la Cour n'exige pas que la prolongation d'une détention doive systématiquement reposer sur un avis médical récent d'un expert indépendant, la périodicité des examens pouvant varier, et l'avis du médecin traitant étant suffisant dans certains cas. Se référant à la décision d'irrecevabilité adoptée par la Cour dans l'affaire Dancy c. Royaume-Uni (no 55768/00, décision du 21 mars 2002), il estime qu'un intervalle de deux ans entre deux contrôles de la légalité de la détention est justifié lorsque les contrôles précédents ont démontré que l'état du requérant n'avait pas évolué aussi rapidement que prévu et qu'il devait encore effectuer un important travail sur lui-même avant de pouvoir être libéré. 53. S'agissant de la situation particulière du requérant, le Gouvernement est d'avis qu'elle n'avait que peu, voire pas du tout, évolué pendant une longue période, en raison de son défaut d'introspection suffisante et son refus de prendre les médicaments qui lui avaient été prescrits. Aucun élément du dossier ne permettrait de conclure que le rapport signé par les deux psychologues n'ait pas été objectif, ceux-ci étant, de surcroît, en contact régulier avec le requérant. Au vu de ces éléments, le Gouvernement arrive à la conclusion que la libération du requérant pouvait être refusée en 2004 sans que soit ordonnée une nouvelle expertise indépendante. 54. Concernant la procédure suivie par les autorités nationales pour refuser la libération du requérant, le Gouvernement se prévaut du fait que le requérant fut entendu par l'Office de l'exécution judiciaire avant que celui-ci ne se prononce. Il indique, par ailleurs, que le requérant ne demanda pas explicitement la tenue d'une audience en bonne et due forme, son allusion au droit à une audience publique et à l'arrêt de la Cour rendu dans l'affaire Winterwerp ne répondant pas aux exigences d'une « requête procédurale » en bonne et due forme. Le Tribunal administratif du canton de Zürich n'était donc pas tenu de répondre à la demande ainsi formulée, car elle ne ressortait pas suffisamment des termes employés pour être perçue comme telle. 55. S'agissant finalement de l'audition de l'auteur du rapport d'expertise psychiatrique de 2001, le Gouvernement soutient qu'un tribunal peut refuser l'audition d'experts, s'il estime que celle-ci n'apporterait pas d'éclaircissements utiles. Il indique que le rapport d'expertise du 7 juin 2001 est constitué de plus de 50 pages et que le requérant, avec l'aide de son représentant, avait eu la possibilité, devant chaque instance, d'exposer par écrit son point de vue. 56. Vu le caractère complexe d'une expertise psychiatrique, le Gouvernement est d'avis qu'une procédure écrite était d'avantage adaptée aux circonstances. A son avis, le requérant aurait dû demander au tribunal l'autorisation de poser des questions par écrit à l'expert ayant rédigé le rapport.

E. 2

Appréciation de la Cour 57. La Cour estime qu'il convient d'examiner le grief d'abord sous l'angle de l'article 5 § 4 de la Convention. a) Sur la violation de l'article 5 § 4 de la Convention 58. La Cour relève d'emblée que le grief du requérant se décompose en deux branches distinctes, l'une portant sur le refus d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique avant de rejeter sa demande de libération, l'autre ayant pour objet le refus de tenir une audience devant le Tribunal administratif de Zürich au cours de laquelle il aurait pu présenter oralement ses observations et poser toutes questions utiles à l'auteur du rapport d'expertise psychiatrique de 2001. Elle estime que chaque branche appelle un examen séparé. i. Sur le refus d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique (α) Rappel des principes généraux 59. En ce qui concerne la privation de liberté des personnes atteintes de troubles mentaux, un individu ne peut passer pour « aliéné » et subir une privation de liberté

que si les trois conditions suivantes au moins se trouvent réunies : premièrement, son aliénation doit avoir été établie de manière probante ; deuxièmement, le trouble doit revêtir un caractère ou une ampleur légitimant l'internement ; troisièmement, l'internement ne peut se prolonger valablement sans la persistance de pareil trouble (voir parmi d'autres, Winterwerp c. Pays-Bas , 24 octobre 1979, § 39, série A no 33 ; Varbanov c. Bulgarie , no 31365/96 , § 45, CEDH 2000-X ; Chtoukatourov c. Russie , no 44009/05 , § 114, CEDH 2008). A ce propos, aucune privation de liberté d'une personne considérée comme aliénée ne peut être jugée conforme à l'article 5 si elle a été décidée sans que l'on ait demandé l'avis d'un médecin expert. Toute autre approche reste en deçà de la protection requise contre l'arbitraire (Filip c. Roumanie , no 41124/02, § 57, 14 décembre 2006 ; Cristian Teodorescu c. Roumanie , no 22883/05 , § 67, 19 juin 2012). Concernant les qualifications du médecin expert, la Cour considère en général que les autorités nationales sont mieux placées qu'elle pour en apprécier (voir, mutatis mutandis , Sabeva c. Bulgarie , no 44290/07 , § 58, 10 juin 2010 ; Witek c. Pologne , no 13453/07 , § 46, 21 décembre 2010 ; Biziuk v. Poland (no2) , no 24580/06 , § 47, 17 janvier 2012), mais elle a déjà relevé que, dans certains cas particuliers, et notamment lorsque la personne internée n'avait pas d'antécédents de troubles psychiques, il était indispensable que l'évaluation fût menée par un expert psychiatre (Luberti c. Italie , 23 février 1984, § 29, série A no 75 ; C.B. c. Roumanie , no 21207/03, § 56, 20 avril 2010 ; ■upa c. République tchèque , no 39822/07 , § 47, 26 mai 2011). 60. En outre, l'expertise doit être suffisamment récente pour permettre aux autorités compétentes d'apprécier la condition clinique de la personne concernée au moment où la demande de libération est prise en considération. Dans l'affaire Herz c. Allemagne (no 44672/98, § 50, 12 juin 2003), par exemple, la Cour a considéré qu'une expertise psychiatrique datant d'un an et demi ne suffisait pas à elle seule pour justifier une mesure privative de liberté (voir également, mutatis mutandis , Magalhães Pereira c. Portugal , no 44872/98 , § 49, CEDH 2002-I ; H.W. c. Allemagne , no 17167/11 , § 114, 19 septembre 2013). (β) Application de ces principes au cas d'espèce 61. La Cour note que la décision de ne pas autoriser la libération à l'essai du requérant fut adoptée par l'Office de l'exécution judiciaire notamment suite au rapport de thérapie du 23 mars 2004. Ce rapport avait été établi par deux psychologues du Service de psychiatrie et psychologie de l'Office de l'exécution judiciaire du Canton de Zürich, dont l'un avait suivi le requérant pendant son internement. Selon les deux psychologues, les conclusions de l'expertise psychiatrique externe de 2001, qui elle-même confirmait le diagnostic contenu dans le rapport d'expertise de 1995, demeuraient d'actualité. Les psychologues avaient constaté, en particulier, que le requérant persistait à nier sa maladie et refusait de suivre le traitement neuroleptique qui lui avait été prescrit. 62. La Cour n'a pas de raison de penser que les expertises psychiatriques réalisées en 2001 et 1995, ayant diagnostiqué que le requérant souffrait de schizophrénie paranoïde, fussent entachées d'arbitraire ou de manque de rigueur scientifique. Il est vrai qu'une troisième expertise, réalisée le 28 avril 2008, aboutit à des conclusions sensiblement différentes, excluant que le requérant fut atteint de schizophrénie paranoïde, mais il s'agit ici d'un problème d'évaluation de la qualité scientifique d'expertises psychiatriques divergentes, qui relève en premier lieu de la compétence du juge national (Herz , précité, § 51 ; Wassink c. Pays-bas , 27 septembre 1990, série A no 185-A, § 25 ; Varbanov c. Bulgarie , no 31365/96 , § 48, CEDH 2000-X), et pour lequel le juge national bénéficie d'une certaine marge d'appréciation (Graf c. Allemagne , (déc.), no 53783/09). La Cour ne saurait donc reprocher aux autorités nationales, rétroactivement, et sur la base de cette seule nouvelle expertise, de ne pas avoir mis en doute la qualité scientifique des conclusions,

concordantes, des deux premières. 63. Cela étant, la Cour relève que ce rapport de thérapie n'équivalait pas à une expertise psychiatrique indépendante. Or, comme la Cour a déjà eu l'occasion de le souligner, aucune privation de liberté d'une personne considérée comme aliénée ne peut être jugée conforme à l'article 5 si elle a été décidée sans que l'on ait demandé un avis suffisamment récent d'un médecin expert (voir paragraphes 59 et 60 ci-dessus). En l'espèce, l'expertise psychiatrique sur laquelle se fondait le rapport de suivi du 23 mars 2004, et à laquelle se référaient les décisions de l'Office de l'exécution judiciaire du 24 juin 2004 et du Tribunal administratif du 19 janvier 2004, datait, respectivement, de trois ans et dix-sept jours, et de trois ans, sept mois et douze jours, par rapport auxdites décisions. 64. Dans une affaire récente, la Cour a accepté une décision de maintenir une personne en rétention de sûreté alors que la dernière expertise médicale sur laquelle se fondait cette décision datait de six ans (*Dörr c. Allemagne* (déc.) no 2894/08 , 22 janvier 2013), dans la mesure où les troubles relevés dans cette expertise avaient été confirmés par le psychologue de l'établissement au sein duquel la personne était internée. Cela étant, la présente affaire se rapproche plus de l'affaire *H.W.* , précitée, où la Cour a constaté une violation de l'article 5 § 1 de la Convention. Il est vrai que dans *H.W.* la dernière expertise médicale datait de plus de douze ans alors que dans le cas du requérant la dernière expertise datait de moins de quatre ans mais, comme dans *H.W.* , le refus du requérant de suivre la thérapie qui lui avait été prescrite était dû à la rupture du lien de confiance avec le personnel de l'établissement qui l'accueillait et à la situation de blocage qui en avait suivi. Dans ces conditions, et afin de s'informer avec le plus de précision possible sur l'état mental du requérant au moment de sa demande de libération à l'essai, l'Office de l'exécution judiciaire ou le juge cantonal auraient dû, au moins, tenter d'obtenir un avis médical tiers. 65. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que les autorités nationales n'étaient pas fondées à appuyer leurs décisions sur le rapport de thérapie de 2004 et ne disposaient donc pas de suffisamment d'éléments permettant d'établir que les conditions pour la libération à l'essai du requérant n'étaient pas réunies. 66. Par conséquent, la Cour conclut que l'article 5 § 4 de la Convention a été violé pour ce qui est du refus d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique du requérant. ii. Sur le refus de tenir une audience devant le tribunal administratif (α) Rappel des principes généraux 67. La Cour rappelle que l'article 5 § 4 reconnaît aux personnes détenues le droit d'introduire un recours pour faire contrôler le respect des exigences de procédure et de fond nécessaires à la « légalité », au sens de la Convention, de leur privation de liberté. Le concept de « légalité » doit avoir le même sens au paragraphe 4 de l'article 5 qu'au paragraphe 1, de sorte qu'une personne détenue a le droit de faire contrôler la « légalité » de sa détention sous l'angle non seulement du droit interne, mais aussi de la Convention, des principes généraux qu'elle consacre et du but des restrictions qu'autorise l'article 5 § 1. L'article 5 § 4 ne garantit pas un droit à un contrôle juridictionnel d'une ampleur telle qu'il habiliterait le tribunal compétent à substituer sur l'ensemble des aspects de la cause, y compris des considérations de pure opportunité, sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la décision. Il n'en veut pas moins un contrôle assez ample pour s'étendre à chacune des conditions indispensables à la « légalité » de la détention d'un individu au regard du paragraphe 1 (*Stanev c. Bulgarie* [GC], no 36760/06 , § 171, 17 janvier 2012). 68. Un aliéné interné dans un établissement psychiatrique pour une durée illimitée ou prolongée a donc, en principe, le droit, au moins en l'absence de contrôle juridictionnel périodique et automatique, d'introduire à des intervalles raisonnables un recours devant un tribunal pour contester la « légalité » - au sens de la Convention - de son internement (*Winterwerp*, précité, § 55 ; *Luberti c. Italie* , 23

février 1984, § 31, Série A no 75 ; Rakevitch c. Russie , no 58973/00, §§ 43 et suivants, 28 octobre 2003). Il n'en va pas autrement lorsque la détention avait à l'origine été validée par une autorité judiciaire (X c. Royaume-Uni , 5 novembre 1981, § 52, Série A no 46).

69. En outre, si une procédure relevant de l'article 5 § 4 ne doit pas toujours s'accompagner de garanties identiques à celles que l'article 6 prescrit pour les litiges civils ou pénaux (A. et autres c. Royaume-Uni [GC], no 3455/05 , § 203, CEDH 2009), elle doit revêtir un caractère judiciaire et offrir à l'individu mis en cause des garanties adaptées à la nature de la privation de liberté dont il se plaint (Winterwerp , précité, § 57 ; Bouamar c. Belgique , 29 février 1988, §§ 57 et 60, série A no 129 ; Wloch c. Pologne, no 27785/95 , § 125, CEDH 2000-XI ; Reinprecht c. Autriche , no 67175/01, § 31, CEDH 2005-XII ; Allen c. Royaume-Uni , no 18837/06 , §§ 40-48, 30 mars 2010). Pour déterminer si une procédure offre des garanties suffisantes, il faut avoir égard à la nature particulière des circonstances dans lesquelles elle se déroule (Winterwerp , précité, § 57; Hertz , précité, § 64).

70. En particulier, la personne internée doit avoir accès à un tribunal et l'occasion d'être entendue elle-même ou, au besoin, moyennant une certaine forme de représentation (Winterwerp , précité, § 60 ; Megyeri c. Allemagne , 12 mai 1992, § 22, série A no 237-A ; Stanev , précité, § 171). La procédure doit être contradictoire et respecter « l'égalité des armes » entre les parties (Sanchez-Reisse c. Suisse , 21 octobre 1986, § 51, Série A no 107 ; Toth c. Autriche , 12 décembre 1991, § 84, Série A no 224 ; Kampanis c. Grèce , 13 juillet 1995, § 47, Série A no 318-B ; Schöps c. Allemagne , no 25116/94, § 44, CEDH 2001-I ; Reinprecht , précité, § 31). A cet égard, la Cour rappelle que la tenue d'une audience, dans le cadre d'une procédure contradictoire prévoyant la possibilité d'être représenté et d'interroger des témoins, est nécessaire, lorsqu'il s'agit pour l'autorité judiciaire d'examiner la personnalité et le degré de maturité de la personne concernée, en vue d'en mesurer la dangerosité (Waite c. Royaume-Uni , no 53236/99 , § 59, 10 décembre 2002).

(β) Application de ces principes au cas d'espèce 71. La Cour relève que dans son recours adressé au Tribunal administratif, le requérant avait demandé la tenue d'une audience, à défaut d'obtenir une nouvelle expertise psychiatrique. A cette occasion, il avait expressément invoqué les articles 5 § 4 et 6 § 1 de la Convention (voir paragraphe 21 ci-dessus). Après examen, la demande fut rejetée au motif notamment que le rapport d'expertise psychiatrique de 2001 était suffisamment détaillé et que les conclusions de ce rapport avaient été confirmées par le rapport de thérapie de 2004. En outre, le requérant avait déjà contesté la validité scientifique du diagnostic établi en 1995 et 2001 devant un tribunal, sans avoir gain de cause, et aucun élément nouveau n'était intervenu depuis (voir paragraphe 22 ci-dessus). Le Tribunal fédéral, quant à lui, estima qu'aucune requête formelle demandant la tenue d'une audience n'avait été adressée à la juridiction cantonale (voir paragraphe 24 ci-dessus).

72. La Cour n'estime pas nécessaire d'examiner si le fait que le requérant ait demandé, à défaut de nouvelle expertise psychiatrique, qu'une audience fût tenue devant la juridiction cantonale, constituât ou pas une requête formelle.

73. Le requérant avait déjà été auditionné par l'Office de l'exécution judiciaire, qui était l'autorité chargée d'en évaluer la dangerosité. La Cour rappelle que l'article 5 § 4 ne garantit pas un droit à un contrôle juridictionnel d'une ampleur telle qu'il habiliterait le tribunal compétent à substituer sur l'ensemble des aspects de la cause, y compris des considérations de pure opportunité, sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la décision (Stanev , précité, § 171).

74. Or, la Cour note que, tout comme le Parole Board dans l'affaire Waite , précitée, le Tribunal administratif de Zürich ne disposait pas d'une expertise psychiatrique. Il fonda sa décision sur le rapport de thérapie de 2004, faisant lui-même

référence à l'expertise psychiatrique de 2001, que la Cour a déjà considérée comme n'étant pas suffisamment récente pour permettre d'apprécier la personnalité et le degré de maturité du requérant et de vérifier, par conséquent, que la décision de l'Office de l'exécution judiciaire ne fût pas entachée d'arbitraire (voir paragraphe 64 ci-dessus). 75. Dans ces conditions, la Cour est d'avis que le Tribunal administratif de Zürich ne pouvait se dispenser de tenir une audience afin d'entendre le requérant en personne. 76. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'article 5 § 4 de la Convention a été violé, en raison de l'absence d'audience devant le Tribunal administratif de Zürich. b) Sur la violation de l'article 5 § 1 de la Convention 77. Compte tenu de la conclusion à laquelle elle est parvenue dans son examen du grief sous l'angle de l'article 5 § 4 de la Convention, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner de surcroît le grief sous l'angle de l'article 5 § 1 de la Convention (*Herczegfalvy c. Autriche* , 24 septembre 1992, § 60, série A no 244). III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION 78. Le requérant se plaint enfin du refus de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire et de la durée de la procédure. Il invoque l'article 5 § 4 de la Convention. 79. Concernant le refus litigieux de l'assistance judiciaire, la Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient par conséquent de le déclarer recevable. 80. Cela étant, compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue à propos du refus de tenir une audience, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner la requête également sous ce grief. 81. S'agissant du grief tiré de la durée excessive de la procédure, la Cour note que le requérant ne l'a pas soulevé, même en substance, devant les juridictions nationales. Elle en déduit qu'il n'a pas épuisé les voies de recours internes. 82. Au vu de ce qui précède, la Cour arrive à la conclusion que les griefs doivent être rejetés en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION A. Dommage 83. Le requérant réclame la somme de 648 000 francs suisses (CHF) au titre du préjudice matériel. Cette somme correspondrait à une perte de l'ordre de 8 000 à 10 000 CHF par mois, que le requérant aurait prétendument été en mesure de gagner s'il avait travaillé dans l'import-export, sans plus de précisions. Selon le Gouvernement, ces prétentions seraient totalement démesurées et ne seraient pas étayées. 84. Le requérant demande également 438 000 CHF au titre du dommage moral, pour une période d'internement de six ans, à raison de 200 CHF par jour. Le Gouvernement s'oppose à la méthode de calcul du requérant et soutient qu'en cas de violation, une somme de 8 000 CHF serait plus appropriée. 85. La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué. 86. Quant au dommage moral, la Cour estime, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, que le constat de violation suffit à remédier au tort que le maintien de la mesure d'internement, en l'absence d'une expertise psychiatrique récente et de la tenue d'une audience par le Tribunal administratif de Zürich, a pu causer au requérant. B. Frais et dépens 87. Le requérant demande 22 362,30 CHF (environ 18 150 euros (EUR)), dont 8 974,40 CHF (environ 7 280 EUR) au titre de la procédure devant les juridictions nationales, incluant 3 575 CHF (environ 8 900 EUR) de frais administratifs et judiciaires, et 13 387,90 CHF (environ 10 870 EUR) au titre de la procédure devant la Cour. 88. Selon le Gouvernement, seul le montant de 3 575 CHF correspondant aux frais administratifs et judiciaires encourus dans le cadre de la procédure interne serait justifié. Il considère que la somme globale de 3 500 CHF (environ 2 840 EUR) serait plus appropriée en ce qui concerne les frais d'avocat engagés devant les juridictions internes et devant la Cour.

89. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (*Philis c. Grèce* (no 1) , 27 août 1991, § 74, série A no 209). En l'espèce et compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de 6 000 EUR tous frais confondus et l'accorde au requérant. *Entscheid*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.